

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le /2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

POLY-SHAPE

235 rue des Canesteu
13300 Salon-de-Provence

Références : D-1748-AIX-2022

Code AIOT : 0100006173 (Référence à rappeler dans toutes les correspondances)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement POLY-SHAPE implanté 235 rue des Canesteu 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la demande de dérogation de l'exploitant faisant suite à la régularisation de sa situation administrative sous le régime de la déclaration contrôlée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLY-SHAPE
- 235 rue des Canesteu 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0100006173
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société POLY-SHAPE, basée à Salon-de-Provence (13), réalise des pièces métalliques de leur conception à leur fabrication à l'aide d'imprimantes 3D, pour des applications principalement dans les domaines de l'aérospatial, l'aéronautique, le médicale, etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- produits chimique
- tenue au feu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté le rangement de l'alcool isopropylique avec sa rétention en partie basse d'un rack à trois niveaux, sous des éléments combustibles (palettes en bois, contenants en plastique, etc.). Il convient que l'exploitant stocke ses liquides inflammables dans une zone ou un équipement spécifique les séparant des combustibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8	/	Sans objet
3	Substances interdites (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56-REACH	/	Sans objet
4	Substances soumises à restriction	Règlement européen du 18/12/2006, article 67-REACH	/	Sans objet
7	Respect des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5-REACH	/	Sans objet
8	Étiquetage (CLP)	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 CLP	/	Sans objet
9	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE	Autre du 16/04/2021, article /	/	Sans objet
5	Mise à disposition des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35-REACH	/	Sans objet
6	Complétude des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6-REACH	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a pu constater que l'exploitant a été dans le passé en défaut d'autorisation par la présence sur son site de plus de 1000 kg de solides inflammables. Au jour de la visite, l'inventaire des stocks de ces produits montre une quantité inférieure à ce seuil. L'exploitant a régularisé de sa propre initiative sa situation administrative sous le régime de la déclaration en date du 16 avril 2021. Dans ce cadre, l'exploitant a fait une demande de dérogation pour la prescription concernant la distance d'éloignement de 5 mètres aux limites de l'établissement qu'il ne peut pas respecter.

Considérant que les locaux de l'exploitant où sont manipulées les poudres ne sont pas équipés d'une ventilation permettant un confinement de ces substances comme demandé par leur FDS, que les locaux des zones à risques ne présentent pas les dispositions constructives réglementaires de résistance au feu, et qu'un incendie dans une autre cellule (chez les tiers) que celle de l'exploitant pourrait entraîner la ruine en chaîne complète du bâtiment mobilisant de ce fait les substances dangereuses présentes, l'Inspection propose au préfet de ne pas donner une suite favorable à la demande de dérogation de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant a déclaré son activité ICPE sous le régime de la déclaration en adressant au préfet son formulaire CERFA n°15271*02 le 16 avril 2021. Or, l'exploitant avait connaissance de son classement vis-à-vis de la réglementation des ICPE depuis au moins le 23 juin 2017. En effet, un rapport d'évaluation de conformité réglementaire rédigé par la société Bureau Veritas à cette date indiquait que l'exploitant relève des rubriques 2561 et 1450. Pour la rubrique 2561, il est soumis au régime de la déclaration contrôlée pour l'utilisation de four thermique de détensionnement. Pour la rubrique 1450, le rédacteur indique que l'exploitant relève du régime de la déclaration avec un inventaire de 1280 kg de solide inflammable. Pour l'Inspection, cette capacité dépassant la tonne, le bureau de contrôle aurait dû écrire que l'exploitant relevait alors du régime de l'autorisation. En 2021, l'exploitant a fait réalisé un nouveau bilan ICPE par le même bureau de contrôle. Son rapport en date du 27 janvier 2021 indique pour la rubrique 1450 un inventaire de 2383 kg, soit presque le double de l'inventaire de 2017. Ainsi, le bureau de contrôle y écrit que l'exploitant relève du régime de l'autorisation. Pourtant, l'exploitant a fait une simple déclaration en date du 16 avril 2021. L'Inspection relève à la lumière des rapports de conformité ICPE, que l'exploitant a été en défaut d'autorisation et cette situation était connue de la part de l'exploitant depuis 2017. Par ailleurs, la déclaration de l'exploitant inclue une demande de dérogation aux arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 05 décembre 2016, concernant la distance d'éloignement de 5 m avec la limite de propriété. Par son message du 13 octobre 2022, l'exploitant a transmis un inventaire de la quantité de solide inflammable présent sur le site à la fin de chaque mois depuis janvier 2019. Cet inventaire montre un dépassement du seuil de 1 tonne de la rubrique 1450 à deux reprises de février à septembre 2020 et de mars à juillet 2022. Par son message du 20 octobre 2022, l'exploitant a transmis un plan d'action pour éviter de dépasser le seuil de l'autorisation de la rubrique 1450.

Observations : L'exploitant doit transmettre l'inventaire quotidien de la quantité de substances solides inflammables présent sur son site depuis le plan d'action transmis le 20 octobre 2022, accompagné de la procédure écrite associée, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2021, article /

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Formulaire de déclaration en date du 16 avril 2021

Constats : Le formulaire de déclaration de l'exploitant en date du 16 avril 2021 indique que l'exploitant est classé pour les activités suivantes :

- 1450 pour la présence de solides inflammables avec une capacité de 999 kg (le seuil du régime de l'autorisation étant à 1000 kg) ;
- 2561 pour l'utilisation de 4 fours de détensionnement.

Lors de la visite du 07 octobre 2022, l'Inspection a constaté la situation suivante :

- pour la rubrique 1450, l'inventaire au jour de l'inspection montre une quantité de solides inflammables présents sur site de 876,2 kg ;
- pour la rubrique 2561, l'Inspection a constaté la présence de 3 fours de détensionnement.

L'Inspection est en attente de l'état des quantités présentes sur le site depuis le plan d'action transmis le 20 octobre 2022, afin de vérifier le respect du classement ICPE déclaré.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Substances interdites (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56-REACH

Thème(s) : Risques chroniques, Substances interdites (REACH)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV. (règlement (CE) n°1907/2006)

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'absence d'utilisation de substance interdite.

Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre un inventaire des substances qu'il utilise sur son site en y précisant son statut vis-à-vis du classement européen REACH, sous 15 jours à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Substances soumises à restriction

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 67-REACH
Thème(s) : Risques chroniques, Substances soumises à restriction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction (règlement (CE) n°1907/2006)
Constats : Lors de l'inspection du 07 octobre 2022, l'Inspection a pu constater que l'exploitant utilise au moins une substance soumise à restriction. Il s'agit de la substance avec la numéro CAS 7440-02-0 (poudre de nickel). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il utilise d'autres substances soumises à restriction.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la liste des substances utilisées sur son site en y précisant celles soumises à restriction, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise à disposition des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35-REACH
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à disposition des FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs [...] accès aux informations [...] portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. (règlement (CE) n°1907/2006)
Constats : Lors de l'inspection du 07 octobre 2022, l'exploitant a présenté un tableau sous format informatique. Celui-ci rassemble toutes les fiches de données de sécurité par un lien hypertexte. L'ensemble des employés ont un accès au réseau informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Complétude des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6-REACH
Thème(s) : Risques chroniques, Complétude des FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes [...] : (règlement (CE) n°1907/2006)
Constats : L'Inspection a consulté les fiches de données de sécurité (FDS) des mélanges TA6V et TI40. Leurs FDS comportent bien les 16 rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5-REACH
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Lors de la visite, il a été vérifié les mesures à prendre en cas d'incendie, donc dans la rubrique 5, des deux FDS des produits TI40 et TA6V. L'exploitant dispose dans son atelier d'extincteur de type poudre de classe D spécifique au feu de métaux.
Concernant les conditions de stockage, relatives à la rubrique 7, les mélanges sont stockés dans des récipients hermétiques fermés. Ces derniers sont rangés dans des armoires coupe-feu, sauf ceux en attente d'être évacués en tant que déchet qui sont stockés couchés dans un bac en plastique. Or la FDS du TA6V du fournisseur EOS indique que les récipients doivent être stockés en position verticale.
Concernant les précautions à prendre pour une manipulation sans danger de la rubrique 7, l'Inspection a constaté que le site n'est pas équipé d'une ventilation mécanique des lieux de travail. Or plusieurs FDS comme celles des mélanges HOVADUR du fournisseur NANOVAL, AS7 du fournisseur LPW, 42CD4 du fournisseur OSPREY, 17-4PH du fournisseur OSPREY, ou encore le mélange TA6V du fournisseur EOS, soulignent la nécessité de mettre en place une ventilation des locaux de travail, jusqu'au confinement selon certaines FDS comme celle du 17-4PH qui est classé H351 (cancérogène) et H373 (risque d'effet grave pour les organes)
Observations : L'exploitant doit mettre ses ateliers en conformité avec les prescriptions des FDS des produits qu'il utilise. L'exploitant doit transmettre un échéancier de sa mise en conformité sous 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage (CLP)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 CLP
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage (CLP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats : Les récipients des poudres classées solides inflammables ne sont pas étiquetés conformément au règlement CLP.

Sur le récipient du mélange "titanium Powder ASTM", il n'y a ni mentions d'avertissement conformément à l'article 20, ni les mentions de danger conformément à l'article 2, ni les conseils de prudence conformément à l'article 22.

Sur les récipients des mélanges TI64 et TA6V, l'étiquetage CLP est en anglais.

Observations : L'exploitant doit exiger de son fournisseur un étiquetage conforme au règlement européen CLP. À défaut, l'exploitant doit lui-même étiqueter les contenants des mélanges dont l'étiquette CLP n'est pas conforme.

L'exploitant doit mettre en conformité l'étiquetage des récipients renfermant des mélanges ou substances dangereuses, sous 15 jours à compter de la date de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Constats : Les arrêtés applicables pour ces deux rubriques sont les arrêtés ministériels du 05 décembre 2016 et du 27 juillet 2015.

Dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant demande un aménagement de la prescription relative aux distances d'éloignement. En effet, l'exploitant occupe une cellule d'un bâtiment en charpente métallique dont les autres cellules sont occupées par des tiers. À l'Ouest, il y a un complexe sportif classé en établissement recevant du public. À l'Est, il y a un négociant en matériaux de construction. Ainsi, les distances aux limites de l'établissement requises par l'article 2.1 de ces 2 arrêtés ne sont pas respectées. L'extrait de la prescription est le suivant : « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. ».

Dans le cadre de l'instruction de la demande de l'exploitant, la préfecture a saisi le SDIS13 pour avis. Ce dernier a rendu un avis défavorable en date du 24 décembre 2021.

Depuis, après des échanges directs entre le SDIS13 et l'exploitant, ce dernier a fait réaliser une étude d'ingénierie incendie et a proposé de nouvelles mesures compensatoires à la demande de dérogation à la distance d'éloignement. Elles visent notamment à respecter les dispositions constructives en matière de comportement au feu des articles 2.4 des arrêtés suscités, et à mettre en œuvre des revêtements sur les structures métalliques de la cellule occupée par l'exploitant. Ce dernier a oralement indiqué le 07 octobre 2022, que la mise en œuvre de toutes ces dispositions nécessiterait une année de travaux.

Le SDIS13 a de nouveau été saisi pour avis sur les compléments de l'exploitant. L'avis en date du 15

septembre 2022 est favorable sous réserve de la prescription des mesures compensatoires. Le SDIS13 recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer des mesures prises par les tiers (PUM Plastique et le complexe sportif) sur le traitement et la protection de la structure du bâtiment, notamment vis-à-vis de leur résistance au feu afin d'éviter la ruine en chaîne complet du bâtiment en cas de sinistre chez l'un d'eux.

Lors de la visite du 07 octobre 2022, l'Inspection a constaté que les structures métalliques du bâtiment du côté du complexe sportif ne sont pas protégées. Il en est de même pour la structure métallique de la toiture du côté du négociant en matériaux de construction. Dans son rapport d'ingénierie incendie, le bureau d'étude indique qu'il ne peut pas exclure le risque de ruine en chaîne du bâtiment en cas d'incendie dans une des cellules des tiers. Autrement dit, un incendie chez un voisin direct de l'exploitant pourrait entraîner la ruine complète du bâtiment qui serait alors aggravé par les produits dangereux présents chez l'exploitant (solides inflammables, substances et mélanges cancérogènes, etc.)

Étant donné que comme vu précédemment, les locaux de l'exploitant où sont manipulées les poudres n'est pas équipée d'une ventilation permettant un confinement de ces substances comme demandé par les FDS de celles-ci, que les locaux des zones à risques ne présentent pas les dispositions constructives réglementaires de résistance au feu, et qu'un incendie extérieur dans une autre cellule que celle de l'exploitant pourrait entraîner la ruine en chaîne complète du bâtiment, l'Inspection n'est pas favorable à la demande de dérogation.

Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre ses intentions sur la continuité de son activité sur son site, sous 15 jours à compter de la date de réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet